



VILLE D'AUBANGE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLEGE COMMUNAL

Séance du : 19 novembre 2025

Présents :

- Monsieur KINARD, Bourgmestre-Président
- Messieurs LAMBERT, GOOSSE, WEYDERS, ROSMAN, Echevins et Madame SANCOVA, Echevine
- Monsieur LESPAGNARD, Directeur général f.f.

Excusée : Madame HABARU, Présidente du CPAS

ORDONNANCE TEMPORAIRE DE POLICE

N°101

Le Collège,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment son article 130bis relatif aux ordonnances de police ;

Vu la demande de Monsieur REGNIER Gérard, agissant pour le compte de la société **EIFFAGE ENERGIES**, ayant ses bureaux Briscole n° 4 à 6997 EREZEE, qui procède à un raccordement au gaz pour ORES, sis rue du Bassin n° 8A à 6791 ATHUS, entre le 24/11/2025 et le 28/11/2025 ;

Considérant que la durée totale des travaux précités est de 2 jours maximum ;

Considérant que la rue du Bassin devra être totalement fermée à la circulation aux abords du chantier ;

Considérant qu'il importe d'**interdire la circulation**, excepté pour la circulation locale, sis **rue du Bassin, ainsi qu'une portion de la rue du Lavoir, située entre la rue du Bassin et le carrefour avec la rue du Lavoir, à 6791 ATHUS** ;

Considérant que la rue du Bassin, et cette partie de la rue du Lavoir, à 6791 ATHUS, sont placées en sens unique limité ; que dès lors, il y a lieu d'**autoriser la circulation à double-sens uniquement pour les riverains** ;

Considérant que conformément à l'article 78 de l'Arrêté Royal du 1^{er}/12/1975 relatif au Code de la Route, le demandeur devra sécuriser son chantier par le placement de signalisations adéquates telles que les panneaux (A31, C1, C3, C43, D1c ou d, E3, F41, F45, F47), des balises, de l'éclairage, si nécessaire, travaux de catégorie 3 ;

Considérant que le passage des secours devra être garanti pendant toute la durée des travaux ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles et nécessaires pour éviter les accidents et garantir la sécurité de la circulation routière ;

ORDONNE :

Article 1a. :

En raison des travaux précités, **la circulation et le stationnement des véhicules à moteur seront interdits, excepté pour la circulation locale pour qui la circulation sera limitée à 30 km/h et autorisée à double-sens, sis rue du Bassin, ainsi que sur une portion de la rue du Lavoir, située entre la rue du Bassin et le carrefour avec la rue du Lavoir, à 6791 ATHUS, du 24/11/2025 au 28/11/2025.**

Article 1b. :

En raison des travaux précités, **la circulation et le stationnement des véhicules à moteur seront interdits aux abords du chantier sis rue du Bassin n° 8A à 6791 ATHUS, du 24/11/2025 au 28/11/2025.**

Article 2. :

La signalisation routière adéquate sera placée par les soins de l'entreprise EIFFAGE. Elle sera maintenue parfaitement visible pendant toute la durée des travaux.

Article 3. :

La présente ordonnance sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD et sortira ses effets le 24/11/2025.

Article 4. :

Copie de la présente sera adressée à Monsieur le Procureur du Roi, Monsieur le Président du Tribunal de Police à ARLON, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Zone de Police Sud-Luxembourg et au Service des Travaux de la Commune d'AUBANGE.

Article 5. :

Les contrevenants aux dispositions de l'article 1 et 2 sont passibles des peines de police sans préjudice des peines plus sévères comminées par la loi sur la circulation routière.

Article 6. :

Les organisateurs sont chargés de distribuer un toute-boîte dans les rues concernées en vue d'informer l'impact de mobilité lié aux travaux.

Par le Collège :

Le Directeur général f.f.,
(s) LESPAGNARD A.

Le Président,
(s) KINARD F.

Pour extrait conforme :
AUBANGE, le 20 novembre 2025

Le Directeur général f.f.,
LESPAGNARD A.



Le Bourgmestre f.f.,
LAMBERT Ch.-R.

